

Ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires et autres envoyés de France ou d'un autre colonie pour faire un intérim ; ceux-ci reçoivent la totalité du traitement dévolu au titulaire.

IV. — Les magistrats intérimaires pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité, reçoivent à titre d'appointements annuels, une somme égale à la moitié du traitement colonial attribué à l'emploi exercé par intérim.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents appelés à remplir intérimairement des fonctions judiciaires, reçoivent une allocation dont la quotité est fixée, pour chaque cas, par décision du Ministre chargé des colonies.

Art. 8.

Officier, fonctionnaire ou autre admis à faire valoir ses droits à la retraite.

I. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux présents en France ou qui ont déclaré vouloir jouir de leur pension dans la colonie où ils sont en service, sont rayés des contrôles de l'activité :

1° Par application de la limite d'âge, le jour où ils sont atteints par cette mesure, à moins que les nécessités du service exigent leur maintien temporaire en activité.

Ce maintien en activité, qui ne pourra excéder trois mois, devra être autorisé par une décision spéciale ;

2° Sur la demande des intéressés, au jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite ;

3° D'office, par voie disciplinaire, le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la mesure dont ils sont l'objet.

Cette notification doit être faite sans délai.

4° Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, alors qu'ils sont titulaires d'un congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonctions et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire le congé ;

5° D'office, pour cause de santé ou d'incapacité, à la date fixée par la décision qui les admet à la retraite.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui sont aux Colonies et demandent à jouir de leur retraite en France, sont maintenus en service et continuent à bénéficier de la solde entière d'Europe, jusqu'au jour exclu de leur débarquement en France, sous ré-